

A.M.M RENOV
SASU au capital de 4 000 Euros
ZA du Ponroy
20 avenue Clément Ader
94 420 Le Plessis-Tréville
RCS de Créteil : 949 146 930

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 SEPTEMBRE 2025**

Le 4 septembre 2025 à 14h00, les associés de la Société A.M.M RENOV, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 4 000,00 euros, se sont réunis au ZA du Ponroy – 20 avenue Clément Ader – 94 420 Le Plessis-Tréville, sur convocation orale du président, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Était présent :

- **Monsieur Alves Fausto André, Luiz,**
Propriétaire de CENT actions..... 400 actions

Soit un total de..... 400 actions

La séance est ouverte sous la présidence du président de la société, **Monsieur Alves Fausto André, Luiz.**

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée comme réunissant plus de la moitié du capital social, et rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Une feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des projets de résolutions.

Monsieur le président déclare que tous les documents prescrits aux articles R 223-18 et R223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associées en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte des déclarations et reconnaît la validité de la convocation.



Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce

Puis le président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de Commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 1 juin 2025 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la non dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- Voix pour : 100
- Voix contre : 0

Est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est adoptée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres, à concurrence d'une valeur égal à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, du fait de l'acceptation de la résolution précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- Voix pour : 100
- Voix contre : 0

Est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 14h30.

De tout ce que dit dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

